

**ARRÊTÉ DU 7 MARS 2024  
FIXANT UN POINT DE RENDEZ-VOUS AUX SUPPORTERS GUINGAMPAIS A  
L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL US CONCARNEAU – EA GUNGAMP  
DU SAMEDI 9 MARS 2024**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le match de football US Concarneau – EA Guingamp du 9 mars 2024 est classé à risques de niveau II par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'intérieur, et que ce classement correspond à un risque d'affrontement entre les supporters brestois et guingampais et qu'il convient donc de sécuriser l'arrivée des supporters visiteurs dans l'emplacement qui leur est réservé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

**CONSIDÉRANT** la présence au match de football US Concarneau – EA Guingamp du 9 mars 2024 d'un groupe de 400 supporters guingampais dont 150 Ultras du KOP ROUGE 93 se rendant à Brest en déplacement organisé et d'un groupe de 100 supporters brestois ;

**CONSIDÉRANT** que dès qu'ils en ont l'occasion, notamment lors des matchs de préparation d'avant saison, les ultras brestois invitent leurs homologues guingampais à s'affronter physiquement, ce qui a notamment été le cas lors des matchs amicaux des 23 juillet 2022 et 29 juillet 2023 à Guingamp ;

**CONSIDÉRANT** que le 5 décembre 2023 lors du match ayant opposé Concarneau à Auxerre au stade Francis Le Blé à Brest, une cinquantaine d'ultras brestois s'étaient rendus en tribune Foucault le jour du match pour détecter la présence de supporters guingampais en parcage visiteurs ; que l'identification

d'une personne a eu pour conséquence, après la rencontre, de générer une tentative d'attaque de la zone extérieure dédiée aux visiteurs par une trentaine d'ultras brestois ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est imposé à tous les supporters de l'En Avant Guingamp se rendant à Brest en déplacement à l'occasion du match de Ligue 2 de football US Concarneau – EA Guingamp du samedi 9 mars 2024, de se rendre à **l'aire de co-voiturage de SAINT-SERVAIS, sur la RN 12**, où leur seront remis les billets en échange de contremarque, permettant l'accès au stade Francis Le Blé.

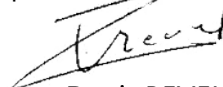
Les bus seront pris en charge le samedi 9 mars 2024 à 17h00 par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

A l'issue de la rencontre, les bus seront pris en charge au niveau de la sortie de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé et le convoi du déplacement organisé sera accompagné par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée de la RN12.

### **Article 2 :**

Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Denis REVEL

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

*- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*

-

- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
  - contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*

**ARRÊTÉ DU 7 MARS 2024  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT DE MATÉRIAUX  
DANGEREUX A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL US CONCARNEAU – EA  
GUINGAMP  
DU SAMEDI 9 MARS 2024**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le match de football US Concarneau – EA Guingamp du 9 mars 2024 est classé à risques de niveau II par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur, et que ce classement correspond à un risque d'affrontement entre les supporters brestois et guingampais ; qu'il convient donc de sécuriser l'arrivée des supporters visiteurs dans l'emplacement qui leur est réservé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteinte graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

**CONSIDÉRANT** la présence au match de football US Concarneau – EA Guingamp du 9 mars 2024 d'un groupe de 400 supporters guingampais dont 150 Ultras du KOP ROUGE 93 se rendant à Brest en déplacement organisé et d'un groupe de 100 supporters brestois ;

**CONSIDÉRANT** que dès qu'ils en ont l'occasion, notamment lors des matchs de préparation d'avant saison, les ultras brestois invitent leurs homologues guingampais à s'affronter physiquement, ce qui a notamment été le cas lors des matchs amicaux des 23 juillet 2022 et 29 juillet 2023 à Guingamp ;

**CONSIDÉRANT** que le 5 décembre 2023 lors du match ayant opposé Concarneau à Auxerre au stade Francis Le Blé à Brest, une cinquantaine d'ultras brestois s'étaient rendus en tribune Foucault le jour du match pour détecter la présence de supporters guingampais en parcage visiteurs ; que l'identification d'une personne a eu pour conséquence, après la rencontre, de générer une tentative d'attaque de la zone extérieure dédiée aux visiteurs par une trentaine d'ultras brestois ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Le samedi 9 mars 2024 de 00h00 à 24h00, l'accès aux périmètres définis comme suit :

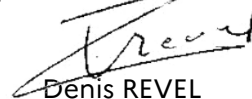
- autour du stade Francis Le Blé : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris,
- secteurs en centre-ville de Brest : Rue Victor Hugo de la rue Yves Collet à la rue de la République, rue de la 2è DB de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda, rue Branda de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse de Carbonnières, bas de la rue de Siam dont emprises autour des voies de tramway et terrasses des bars-restaurants du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducoëdic, quai Tabarly, quai de la Douane, rue Jeanmarie Le Bris de la rue Blaveau à la rue du Commandant Malbert, parking de la salle de spectacle ARENA, rues du 19 mars 1962 et boulevard de Plymouth, place Guerin et rues adjacentes, rue Bugeaud, rue Massillon, rue Navarin ; square Laennec/parking de Kerfautras, et rues adjacentes, rue Kerfautras, rue Jules Ferry de la rue Jean-Jaurès à la rue Massillon,
- parking relais « les portes de Gouesnou » (commune de Gouesnou)

est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

## Article 2 :

Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dénis REVEL

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*

**ARRÊTÉ DU 7 MARS 2024  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARAÎTRE A L'OCCASION DU MATCH DE  
FOOTBALL US CONCARNEAU – EA GUINGAMP  
DU SAMEDI 9 MARS 2024**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le match de football US Concarneau – EA Guingamp du 9 mars 2024 est classé à risques de niveau II par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur, et que ce classement correspond à un risque d'affrontement entre les supporters brestois et guingampais ; qu'il convient donc de sécuriser l'arrivée des supporters visiteurs dans l'emplacement qui leur est réservé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteinte graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

**CONSIDÉRANT** la présence au match de football US Concarneau – EA Guingamp du 9 mars 2024 d'un groupe de 400 supporters guingampais dont 150 Ultras du KOP ROUGE 93 se rendant à Brest en déplacement organisé et d'un groupe de 100 supporters brestois ;

**CONSIDÉRANT** que dès qu'ils en ont l'occasion, notamment lors des matchs de préparation d'avant saison, les ultras brestois invitent leurs homologues guingampais à s'affronter physiquement, ce qui a notamment été le cas lors des matchs amicaux des 23 juillet 2022 et 29 juillet 2023 à Guingamp ;

**CONSIDÉRANT** que le 5 décembre 2023 lors du match ayant opposé Concarneau à Auxerre au stade Francis Le Blé à Brest, une cinquantaine d'ultras brestois s'étaient rendus en tribune Foucault le jour du match pour détecter la présence de supporters guingampais en parcage visiteurs ; que l'identification d'une personne a eu pour conséquence, après la rencontre, de générer une tentative d'attaque de la zone extérieure dédiée aux visiteurs par une trentaine d'ultras brestois ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le samedi 9 mars 2024, de 00h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'EA Guingamp et du club du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les secteurs délimités par les rues et avenues, sur les dites voies elles-mêmes, et dans les lieux définis ci-après :

- autour du stade Francis Le Blé : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris,
- secteurs en centre-ville de Brest : Rue Victor Hugo de la rue Yves Collet à la rue de la République, rue de la 2<sup>e</sup> DB de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda, rue Branda de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse de Carbonnières, bas de la rue de Siam dont emprises autour des voies de tramway et terrasses des bars-restaurants du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducoëdic, quai Tabarly, quai de la Douane, rue Jeanmarie Le Bris de la rue Blaveau à la rue du Commandant Malbert, parking de la salle de spectacle ARENA, rues du 19 mars 1962 et boulevard de Plymouth, place Guerin et rues adjacentes, rue Bugeaud, rue Massillon, rue Navarin ; square Laennec/parking de Kerfautras, et rues adjacentes, rue Kerfautras, rue Jules Ferry de la rue Jean-Jaurès à la rue Massillon,
- sur le parking relais « Les Portes de Gouesnou »,
- dans les rames de la ligne A du tramway.

### **Article 2 :**

Les services de la mairie de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de police nationale de Brest :



- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Douarnenez, entre le 28 et le 1, sur les places de stationnement en pignon du 1.

**Article 3 :**

Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*